

GE_GERICHTE JTAPI/208/2025 vom 25. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_208_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/208/2025 du 25 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/208/2025 del 25 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention. Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

- 11/13 - A/563/2025

E. 3

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A_____ le 18 février 2025 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

E. 4

Selon l'art. 80 al. 7 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), La détention est levée dans les cas suivants: a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles; b. la demande de levée de la détention est admise; c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

E. 5

En l'espèce, M. A_____ soutient que la levée de sa détention avec effet immédiat découlerait de la mise en danger pour sa vie que comporterait la poursuite de sa détention administrative. Pour démontrer ce risque, il indique qu'aux tentatives de suicide et aux grèves de la faim et de la soif qui ont été prises en considération par le tribunal dans son jugement du 21 janvier 2025 (JTAPI/72/2025), se sont ajoutés depuis lors une nouvelle grève de la faim et de la soif, entamée le 16 février 2025 et toujours en cours actuellement, ainsi qu'un malaise avec perte de connaissance, qui aurait conduit à un traumatisme crânien et à une réanimation par massage thoracique. Il s'appuie sur l'ensemble de ces éléments pour affirmer que l'on ne peut le laisser continuer à détruire sa santé et que les autorités ne

peuvent ainsi faire pression sur sa propre vie. Il ajoute, par la bouche de son conseil, qu'il est détruit par le poids des procédures administratives et que s'il retourne au Maroc, il n'aura jamais de visa pour revenir en Europe.

E. 6

Les considérations théoriques sur lesquelles le tribunal a fondé son jugement du 21 janvier 2025 (JTAPI/72/2025 consid. 7 et 8), en reprenant celles de l'arrêt rendu par la chambre administrative le 26 décembre 2024 (ATA/1503/2024), demeurent valables, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer M. A_____, à qui il était destiné. Il en va de même des éléments déjà relevés au sujet du fait qu'il s'agissait selon les médecins d'un patient revendicateur avec des gestes auto agressifs et des menaces hétéros agressives, avec d'éventuels traits de personnalité antisociale S'agissant de l'appréciation de la situation de ce dernier, ce jugement retenait par ailleurs, en substance, que M. A_____ n'avait pas démontré souffrir d'une pathologie psychiatrique l'exposant à un danger vital en cas de retour dans son pays. Tel est toujours le cas actuellement, les nouveaux éléments médicaux versés au dossier n'abordant pas cette question. Toujours dans son jugement du 21 janvier 2025, le tribunal avait également relevé que la grève de la faim et de la soif entamée le 9 janvier 2025 s'était achevée trois jours plus tard et qu'ainsi, M. A_____ continuait par son comportement à tenter de mettre les autorités sous pression aux fins d'obtenir ce à quoi il estimait avoir droit. Dans l'intervalle, le précité avait entamé une nouvelle grève de la faim et de la soif, annoncée dès le 20 janvier 2025.

- 12/13 - A/563/2025 Depuis lors, M. A_____ a manifestement également cessé cette grève, puisqu'il en a à nouveau annoncé une à partir du 16 février 2025. Contrairement à ce qu'il plaide désormais, on ne saurait y voir une nouvelle péjoration de son état de santé, mais un exemple supplémentaire des pressions qu'il entend exercer pour tenter d'obtenir ce à quoi il estime avoir droit. Enfin, quant au malaise dont il a souffert le 28 janvier 2025, il prétend avoir dû bénéficier d'un massage cardiaque afin de le réanimer, mais aucun élément objectif ne valide cette affirmation. En particulier, le rapport médical établi le 29 janvier 2025 à la suite de cet épisode indique qu'il n'y a pas eu de perte de connaissance ni amnésie, et ne fait aucune mention d'un arrêt ou même d'un malaise cardiaque, ni du fait qu'il aurait été nécessaire de réanimer l'intéressé par massages thoracique. La photographie produite par M. A_____, qui montre une sorte d'hématome très localisé sur le sternum, ne saurait prouver dans ces conditions qu'il aurait bénéficié d'un massage de réanimation.

E. 7

La situation de M. A_____ n'a dès lors pas évolué dans un sens qui conduirait, pour protéger sa vie, à ordonner sa mise en liberté.

E. 8

Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté sera rejetée. En tant que de besoin, la détention administrative sera confirmée jusqu'au 31 mars 2025, date jusqu'à laquelle elle a été prolongée selon jugement du tribunal du 21 janvier 2025.

E. 9

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/563/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.